



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>—————</p> <p>Fiscalité des produits pétroliers :</p> <p>mesures applicables à compter du 1er janvier 1999</p> <p>—————</p> <p>Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le premier trimestre de l'année 1999</p>	<p>BOD n° 6322 du 1er février 1999 texte n° 99-022 nature du texte : circulaire du 1er janvier 1999 classement : J.30 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : 45 diffusion : NOR : BUD D 9900022 S mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel, droits, taxes, fiscalité</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1999</p> <p>Date de caducité du texte : 31 mars 1999 (tableaux des droits et taxes) et 31 décembre 1999 (autres dispositions)</p> <p>Références : - loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998 (JORF n° 303 du 31 décembre 1998) - loi de finances rectificative pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (JORF n° 303 du 31 décembre 1998)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente décision administrative :

- signale les mesures fiscales et douanières touchant les produits pétroliers à partir du 1er janvier 1999,
- indique les droits et taxes applicables à ces produits pendant le premier trimestre 1999.

ANNEXES

Annexe I Modification de la nomenclature au 1er janvier 1999.

Annexe II Modification des droits de douane à compter du 1er janvier 1999.

[Annexe III Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1999.](#)

[Annexe IV Tableau des droits et taxes applicables du 11 janvier au 31 mars 1999.](#)

Annexe V Taux de TICGN à retenir pour l'établissement des déclarations de gaz naturel livré à l'utilisateur final.

Annexe VI Taux à retenir pour les détaxes de carburant.

Annexe VII Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule (GNV) pour 1999.

Annexe VIII Tableau récapitulatif des évolutions des taux de TIPP et de TICGN entre 1998 et 1999.

I - MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 1999

A) Modification du montant de la détaxe des carburants GPL-c et GNV utilisés par les chauffeurs de taxi

A compter du 1er janvier 1999, le volume de détaxe est porté de 6.500 litres à 9.000 litres par an pour les chauffeurs de taxi utilisant du gaz naturel véhicule ou du gaz de pétrole liquéfié carburant. En cas de véhicule équipé pour le GPL-c et le supercarburant, la détaxe de ce dernier est

autorisée jusqu'à 15% de la consommation totale dans la limite du plafond.

Pour les autres carburants (supercarburant sans plomb, supercarburant plombé, essence ordinaire et gazole), la détaxe reste limitée à 5.000 litres par véhicule et par an.

Un tableau joint en annexe VI indique le montant de la détaxe pour 1999, en fonction du carburant utilisé, de la période de l'année et de la zone géographique (France continentale et Corse). Les taux moyens pondérés repris dans ce tableau seront utilisés pour le traitement des déclarations prévisionnelles et de régularisation.

B) Modification du montant de la détaxe du GPL-c et du GNV accordée aux exploitants de réseaux de transports en commun de voyageurs

A compter du 1er janvier 1999, la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel véhicule (GNV) et le gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL carburant) est remboursée aux exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs dans la limite de 40.000 litres (et non plus 12.000 litres) par véhicule et par an.

Les remboursements accordés à partir du 1er janvier 1999 portent sur la quantité de carburant consommée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998 dans la limite de 12.000 litres. Les taux de TIPP à retenir sont ceux respectivement applicables à ces carburants au cours de l'année 1998 (cf annexe VI).

L'augmentation du plafond de détaxe ne se traduira que dans les remboursements accordés à partir du 1er janvier 2000, pour les consommations de 1999.

C) Commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes

La détaxe du carburant est versée a posteriori sur la base de la quantité de carburant consommée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1998. Les taux de TIPP à retenir sont ceux applicables à chacun des carburants au cours de l'année 1998 (cf. annexe VI).

D) Modification des droits de douane du tarif extérieur commun

Les droits de douane du tarif extérieur commun modifiés au 1er janvier 1999 sont indiqués à l'annexe II.

E) Modification de la valeur forfaitaire de certains produits

La valeur forfaitaire servant d'assiette aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers, est modifiée à compter du 1er janvier 1999.

Cette modification affecte :

- les essences et supercarburants,
- le white - spirit,
- les essences aviation,
- les essences spéciales,
- les carburéacteurs,
- le pétrole lampant et autres huiles moyennes,
- les gazoles et fiouls domestiques,
- les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS),
- les fiouls lourds à haute teneur en soufre (HTS), goudrons de houille et bitumes,
- les gaz de pétrole liquéfiés.

F) Modification des taux de la rémunération du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

Les taux de la rémunération perçue au profit du CPSSP, due par les opérateurs autres que les entrepositaires agréés, sont également modifiés à compter du 1er janvier 1999.

G) Ajout des émulsions d'eau dans du gazole (EEG) dans le tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes

A compter du 1er janvier 1999, les émulsions d'eau dans du gazole sont affectées de taux de TIPP qui leur sont propres. Ces taux sont inférieurs à ceux du gazole : 210,95 F/hl pour les EEG carburant et 43,75 F/hl pour les EEG sous condition d'emploi.

H) Modification de la nomenclature de dédouanement des produits

Les modifications de la nomenclature de dédouanement des produits, à compter du 1er janvier 1999, sont reprises en annexe I.

I) Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1999

Le tableau de l'annexe III fixe le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant la première décade de janvier 1999. Il tient compte des mesures exposées ci-dessus.

J) Suppression de la taxe sur les huiles de base et création d'une taxe dite taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

La taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est supprimée à compter du 1er janvier 1999.

A compter du 1er janvier 1999, sont inclus dans le code des douanes les articles [266 sexies](#) à [266 duodecies](#) portant création de la TGAP.

La TGAP est affectée au budget de l'Etat. Elle regroupe et remplace quatre taxes qui visaient les émissions polluantes :

- la taxe sur les déchets ménagers et sur les déchets industriels spéciaux,
- la taxe sur les éléments polluants émis dans l'atmosphère,
- la taxe sur les nuisances sonores (aéroports),
- la taxe sur les huiles de base.

Les modalités d'application de la TGAP sont en cours d'élaboration. Une instruction administrative à l'attention des services sera publiée au bulletin officiel des douanes au cours du premier trimestre 1999, étant précisé que seule la partie de la TGAP relative aux huiles de base sera recouvrée par les services douaniers en 1999.

K) Introduction de l'euro

Pendant la période transitoire (du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2002), les opérateurs économiques privés ont la faculté d'utiliser l'euro dans leurs déclarations fiscales et douanières. La DA n° [98-179](#) (classement F11 - BOD n° [6292](#) du 26 septembre 1998) modifiée précise les conséquences de l'introduction de l'euro sur les formalités douanières.

Un premier tableau des droits et taxes applicables aux produits pétroliers exprimés en euros sera publié au BOD dans le courant du mois de janvier.

L) Taux des taxes applicables au gaz naturel véhicule (GNV)

Deux tableaux de l'annexe VII font apparaître les taux de taxes applicables aux consommations de GNV. Le premier reprend les taux de la TIPP, de la taxe IFP et de la TVA à faire figurer sur les déclarations mensuelles d'acquiescement des taxes. Le second détermine les moyennes des taux de la TIPP, de la taxe IFP et de la TVA qui devront figurer sur la déclaration d'acquiescement des taxes déposée annuellement.

Il est rappelé que lorsque les quantités de gaz naturel carburant produites mensuellement sont supérieures à 5.000 m³, les déclarations seront déposées de façon mensuelles ; si elles sont inférieures à 5.000 m³ par mois, la déclaration sera déposée une fois par an, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle des consommations (DA n° [93-176](#) du 30 novembre 1993, BOD n° [5837](#) - classement J 50).

M) Taxe spéciale de consommation (TSC) dans les DOM

Les émulsions d'eau dans du gazole (EEG) à usage de carburant sont incluses dans le tableau de l'article [266 quater](#) du code des douanes et peuvent donc être soumises à la TSC par décision du Conseil régional.

II - MESURE RELATIVE AUX BIOCARBURANTS

La loi de finances rectificative pour 1998 a porté le taux de l'exonération de TIPP accordée aux esters méthyliques d'huiles végétales incorporés à du gazole ou à du fioul domestique, à 240 F/hl au lieu de 230 F/hl, du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998.

Des certificats d'exonération modèle 272 bis complémentaires seront délivrés par les receveurs des bureaux de douane concernés.

A titre dérogatoire, ces certificats complémentaires seront imputables sur les déclarations de mise à la consommation de toute huile minérale soumise à la TIPP.

A compter du 1er janvier 1999, le taux de l'exonération de TIPP accordée aux esters méthyliques d'huiles végétales est de nouveau fixé à 230 F/hl.

III - MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 11 JANVIER 1999

A) Disparition de la redevance du fonds de soutien aux hydrocarbures (FSH)

Le compte spécial du Trésor qui alimente le Fonds de Soutien aux Hydrocarbures (article [266 ter](#) du code des douanes) disparaît en 1999. A compter du 11 janvier, le taux de cette redevance (0,39 F/hl) est intégré au taux de TIPP des carburants auxquels elle s'appliquait (supercarburants, essence ordinaire, gazole et pétrole lampant assimilé).

B) Tarif de la TIPP

1. Dispositif général

Hors l'intégration du taux de la redevance au profit du FSH visée ci-dessus, les taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux produits pétroliers sont relevés de 0,9%, à l'exception des produits visés au point 2 ci-dessous.

2. Mesures particulières

Le taux de TIPP applicable au supercarburant sans plomb est inchangé, hors intégration de la redevance au profit du FSH.

Le taux de TIPP applicable au gazole, ainsi que celui du pétrole lampant assimilé, est relevé de 7 francs par hectolitre, hors intégration de la redevance au profit du FSH.

Le taux de TIPP applicable au gaz de pétrole liquéfié - carburant (GPL-c) est fixé à 65,71 F/quintal (soit une diminution de 6,1%), ce qui correspond au minimum imposé par la directive communautaire n° [92/82](#) du 19 octobre 1992 ; celui applicable au gaz naturel véhicule (GNV) est fixé à 55 F/100 m³ (soit une diminution de 8,3 %). Le taux applicable aux butanes et propane liquéfiés carburant sous condition d'emploi (25,86 F/quintal) ne varie pas par rapport à 1998.

Les émulsions d'eau dans du gazole sont taxées à 43,75 francs/hectolitre pour leur utilisation sous condition d'emploi et à 210,95 francs/hectolitre pour l'utilisation comme carburant.

3. Un tableau récapitulatif des évolutions des taux de TIPP et de TICGN entre 1998 et 1999 est repris à l'annexe VIII.

C) Modalités d'application

1. Arrêté des écritures

Les nouveaux taux de TIPP entrent en vigueur le 11 janvier à 0 heure. Ce changement de taux coïncidant avec la fin d'une décennie, il n'y a pas lieu de déposer une déclaration supplémentaire.

2. Reprise sur stocks

L'article [266 bis](#) du code des douanes s'applique au changement de taux de TIPP du 11 janvier 1999. Les modalités de cette mesure de reprise sur stocks seront fixées par un avis publié au *JORF* et reproduit au *BOD*.

D) Remboursement d'une fraction de TIPP sur le gazole consommé par les véhicules de transport routier de marchandises

La loi de finances pour 1999 ajoute dans le code des douanes un article [265 septies](#) qui prévoit le remboursement d'une fraction de TIPP sur le gazole (3,54 centimes par litre en 1999) consommé par certains véhicules de transport de marchandises.

Les bénéficiaires sont :

- les propriétaires de véhicules routiers ou d'ensembles routiers dont respectivement le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est égal ou supérieur à 12 tonnes et qui sont destinés au transport de marchandises.
- ou, en leur lieu et place, les entreprises locataires de ces véhicules titulaires des contrats cités à l'article [284 bis A](#) du code des douanes.

Les entreprises doivent être établies dans l'Union européenne et les véhicules immatriculés dans un des Etats membres.

Le remboursement est plafonné à 40.000 litres par an et par véhicule.

Pour le remboursement du carburant consommé pendant la période comprise entre le 11 janvier 1999 et le 10 janvier 2000, le dépôt des demandes auprès du service des douanes intervient à compter du 12 janvier 2000.

Un décret et un arrêté fixeront les dispositions d'application de cet article [265 septies](#). Une décision administrative, à paraître au *BOD* au cours de l'année 1999, précisera les modalités pratiques du remboursement.

E) Tableau des droits et taxes

Le tableau de l'annexe IV présente le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers du 11 janvier au 31 mars 1999. Il tient compte des mesures exposées ci-dessus.

F) Tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel (TICGN)

Conformément à l'article 18 de la loi de finances pour 1999, le taux de la TICGN est fixé à 7,37 Francs par millier de kW/h à compter du 11 janvier 1999. L'annexe V indique les taux de TICGN à retenir dans les déclarations de gaz livré à l'utilisateur final.

ANNEXE I

Modifications de la nomenclature de dédouanement des produits (NDP)

Nature de la modification	NDP 1998	NDP 1999
Création de deux sous-positions correspondant au supercarburant sans plomb d'un indice d'octane d'au moins 95 contenant un additif à base de potassium	2710.00.29.00.0.0 A avec un indice d'octane de 95 ou plus mais < 98	2710.00.29.00.1.0 H contenant un additif à base de potassium
		2710.00.29.00.9.0 K autre
	2710.00.32.00.0.0 X avec un indice d'octane de 98 ou plus	2710.00.32.00.1.0 T contenant un additif à base de potassium
		2710.00.32.00.9.0 G autre
Création de deux sous-positions pour le white spirit combustible pour individualiser le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage	2710.00.21.00.0.1 T white spirit destiné à être utilisé comme combustible	2710.00.21.00.1.0 B white spirit destiné à être utilisé comme combustible : combustible liquide pour appareil mobile de chauffage
		2710.00.21.00.2.0 V white spirit destiné à être utilisé comme combustible, autre
		2710.00.21.00.9.0 D white spirit, autre
Création de deux sous-positions pour le pétrole lampant combustible pour individualiser le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage	2710.00.55.00.0.1 C autre pétrole lampant destiné à être utilisé comme combustible	2710.00.55.00.1.0 T destiné à être utilisé comme combustible : combustible liquide pour appareil mobile de chauffage
		2710.00.55.00.2.0 R destiné à être utilisé comme combustible, autre
		2710.00.55.00.3.0 D destiné à être utilisé comme carburant
		2710.00.55.00.9.0 G autre
Création de trois sous-positions pour les émulsions d'eau dans du gazole	3824.90.95.90.0.0 J Autres	3824.90.95.90.1.0 M Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous condition d'emploi

		3824.90.95.90.2.0 B Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant
		3824.90.95.90.3.0 V Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
		3824.90.95.90.9.0 R Autres
Suppression de la sous-position correspondant au fioul domestique n° 1 d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2%	2710.00.68.00.0.1 N sous condition d'emploi (Fioul domestique n° 1)	
Suppression de la sous-position correspondant au fioul domestique n°2 d'une teneur en poids de soufre > 1% mais < ou = 2%	2710.00.76.00.4.0 E sous condition d'emploi (Fioul domestique n° 2)	
Suppression de la sous-position correspondant au fioul domestique n°2 d'une teneur en poids de soufre > 2% mais < ou = 2,8%	2710.00.77.00.4.0 J sous condition d'emploi (Fioul domestique n° 2)	
Suppression de la sous-position correspondant au fioul domestique n° 2 d'une teneur en poids de soufre >2,8%	2710.00.78.00.4.0 S sous condition d'emploi (Fioul domestique n° 2)	
Suppression de la sous-position correspondant aux huiles lubrifiantes et autres "destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre"	2710.00.85.00.0.0 F	
Suite à la suppression de la sous-position 2710.00.68.0.0.1 N , renumérotation des deux sous-positions suivantes	2710.00.68.00.0.2 V	2710.00.68.00.0.1 N
	2710.00.68.00.0.3 D	2710.00.68.00.0.2 V
Modification de la nomenclature	2710.00.98.00.0.0 A	2710.00.97.00.0.0 R
combinée (7ème et 8ème chiffre)	2715.00.10.00.0.1 V	2715.00.00.00.0.1 T

	2715.00.90.00.0.1 R	2715.00.00.00.0.9 L
--	--	-------------------------------------

ANNEXE II

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE

DU TARIF EXTERIEUR COMMUN AU 1er JANVIER 1999

SOUS-POSITIONS CONCERNEES PAR LES CHANGEMENTS DE TAUX

NOMENCLATURE	TARIF EXTERIEUR COMMUN
2707.50.10.00.0.1 Z 2707.50.10.00.0.2 A	3% (3,4% en 1998)
2710.00.21.00.1.0 B 2710.00.21.00.2.0 V 2710.00.21.00.9.0 D 2710.00.25.00.0.1 K 2710.00.25.00.0.2 Z 2710.00.25.00.0.9 G 2710.00.26.00.0.0 D 2710.00.27.00.0.0 H 2710.00.29.00.1.0 H 2710.00.29.00.9.0 K 2710.00.32.00.1.0 T 2710.00.32.00.9.0 G 2710.00.34.00.0.1 Z 2710.00.34.00.0.9 J 2710.00.36.00.0.0 W 2710.00.37.00.0.1 J 2710.00.37.00.0.2 X 2710.00.37.00.0.9 D 2710.00.39.00.0.1 Q 2710.00.39.00.0.2 K 2710.00.39.00.0.9 R	4,7% (5,2% en 1998)
2710.00.51.00.0.1 G 2710.00.51.00.0.2 J 2710.00.51.00.0.9 V 2710.00.55.00.1.0 T 2710.00.55.00.2.0 R 2710.00.55.00.3.0 D 2710.00.55.00.9.0 G 2710.00.59.00.0.1 E 2710.00.59.00.0.9 Q	4,7% (5,2% en 1998)
2712.20.90.00.0.0 L 2712.90.99.10.0.1 Z 2712.90.99.10.0.9 J 2712.90.99.90.0.1 T 2712.90.99.90.0.9 L	2,2% (2,6% en 1998)
2712.90.39.00.0.1 E 2712.90.39.00.0.9 Q	0,7% (0,9% en 1998)
2712.10.90.00.0.0 E	2,2% (2,7% en 1998)
2710.00.85.00.0.0 F	3,7% (4% en 1998)

2715.00.10.00.0.1 V	Exempté (0,5% en 1998)
2710.00.87.00.0.0 C 2710.00.88.00.0.0 B 2710.00.89.00.0.0 Z 2710.00.92.00.0.0 J 2710.00.94.00.0.0 Q 2710.00.96.00.0.0 H 2710.00.98.00.0.0 A	3,7% (4,2% en 1998)
38.11.21.00.10.0.0 A	5,3% (Exempté en 1998)

TAUX DES EEG

NOMENCLATURE	TARIF EXTERIEUR
	COMMUN
3824.90.95.90.1.0 M 3824.90.95.90.2.0 B 3824.90.95.90.3.0 V	6,5%

[Annexe III Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1999.](#)

[Annexe IV Tableau des droits et taxes applicables du 11 janvier au 31 mars 1999.](#)

ANNEXE V

**TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL
LIVRE A L'UTILISATEUR FINAL (TICGN)
TAUX A RETENIR POUR L'ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS EN 1999**

LIVRAISON	FACTURATION	DECLARATION	TICGN au taux de		TAXE IFP
au mois de	au mois de	au mois de	(en F/1000 kWh)		(F/1000 kWh)
novembre 1998	décembre 1998	janvier 1999	7,300	(1)	0,40
décembre 1998	janvier 1999	février 1999	7,300	(1)	0,40
janvier 1999	février 1999	mars 1999	7,347	(2)	0,40
février 1999	mars 1999	avril 1999	7,370		0,40
mars 1999	avril 1999	mai 1999	7,370		0,40
avril 1999	mai 1999	juin 1999	7,370		0,40
mai 1999	juin 1999	juillet 1999	7,370		0,40
juin 1999	juillet 1999	août 1999	7,370		0,40
juillet 1999	août 1999	septembre 1999	7,370		0,40
août 1999	septembre 1999	octobre 1999	7,370		0,40
septembre 1999	octobre 1999	novembre 1999	7,370		0,40
octobre 1999	novembre 1999	décembre 1999	7,370		0,40

(1) Taux de TICGN applicable en 1998 et jusqu'au 10 janvier 1999

(2) Taux moyen pondéré applicable en janvier 1999 = $((7,30*10)+(7,37*21))/31 = 7,347$

ANNEXE VI

**REGIME FISCAL PRIVILEGIE DES CHAUFFEURS DE TAXI
TAXES A REMBOURSER AU TITRE DE L'ANNEE 1999**

EN FRANCS PAR HECTOLITRE
TABLEAU I - FRANCE CONTINENTALE

Taux moyen pondéré	T.I.P.P.	411,29	384,01	394,70	240,57	39,08	36,08
TABLEAU II - CORSE							
Période de taxation	Taxe	Super	Super	Essence	Gazole	GPLC	G.N.V.
	remboursée	plombé	sans plomb	ordinaire		(1)	(2)
du 1er janvier 1998	T.I.P.P.	396,88	369,60	380,29	232,79	42,28	39,10
au 10 janvier 1998							
	TOTAL	396,88	369,60	380,29	0,00	0,00	36,00
du 11 janvier 1998	T.I.P.P.	404,88	377,60	388,29	240,79	38,99	36,00
au 31 décembre 1998							
	TOTAL	404,88	377,60	388,29	0,00	0,00	36,00
	T.I.P.P.	404,66	377,38	388,07	240,57	39,08	36,08
Taux moyen pondéré	T.I.P.P.	404,66	377,38	388,07	240,57	39,08	36,08

(1) Densité : 0,557

(2) 0,6 m³ de gaz équivaut à 1 litre de gaz comprimé

(3) Seuls le GPLC et le GNV bénéficient de la détaxe transports en commun

ANNEXE VII

GAZ NATUREL VEHICULE TAUX DES TAXES APPLICABLES DEPUIS LE 1er JANVIER 1996

1 - TAUX A FAIRE FIGURER SUR LES DECLARATIONS MENSUELLES				
Taux en F/100 m ³	TIPP	IFP	TVA	TOTAL
Taux réels de janvier 1995	62,30	0,60	17,20	80,10
Taux réels de février à juillet 1995	62,64	0,60	17,57	80,81
Taux réels d'août à décembre 1995	62,64	0,60	19,11	82,35
Taux réels de janvier 1996	63,45	0,60	19,28	83,33
Taux réels de février à décembre 1996	63,83	0,60	19,36	83,79
Taux réels de janvier 1997	64,74	0,60	19,54	84,88
Taux réels de février à décembre 1997	65,17	0,60	19,63	85,40
Taux réels de janvier 1998	61,66	0,60	19,63	81,89
Taux réels de février à décembre 1998	60,00	0,60	18,57	79,17
2 - TAUX A FAIRE FIGURER SUR LES DECLARATIONS ANNUELLES				
TVA	1996	1997	1998	
1er trimestre	19,33	19,60	18,68	
2ème trimestre	19,36	19,63	18,57	
3ème trimestre	19,36	19,63	18,57	
Du 01/07/95 au 31/07/95	19,36	19,63	18,57	

Du 01/08/95 au 31/09/95	19,36	19,63	18,57	
4ème trimestre	19,36	19,63	18,57	
TVA FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	19,35	19,62	18,60	
TIPP FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	63,80	65,13	60,14	
IFP FORFAITAIRE MOYENNE DE L'ANNEE	0,60	0,60	0,60	

ANNEXE VIII

Tableau récapitulatif des évolutions des taux de TIPP et de TICGN
entre 1998 et 1999

PRODUITS	UNITE	TIPP ou TICGN	Variation (hors FSH) *		TIPP FSH inclus*
			31-Déc-98	en francs	
Supercarburant plombé	HI	411,51	3,70	0,9%	415,60
Supercarburant sans plomb	HI	384,23	0,00	0,0%	384,62
Essence	HI	394,92	3,55	0,9%	398,86
Gazole	HI	240,79	7,00	2,9%	248,18
Fioul domestique	HI	51,01	0,46	0,9%	51,47
Fioul lourd HTS	100 Kg	15,01	0,14	0,9%	15,15
Fioul lourd BTS	100 Kg	10,86	0,10	0,9%	10,96
G.P.L. carburant	100 Kg	70,00	-4,29	-6,1%	65,71
Butanes et propane liquéfiés carburant sous condition d'emploi	100 Kg	25,86	0,00	0,0%	25,86
Gaz comprimé carburant	100 m3	60,00	-5,00	-8,3%	55,00
Essence d'aviation	HI	209,31	1,88	0,9%	211,19
Carburéacteurs sous condition d'emploi	HI	14,56	0,13	0,9%	14,69
Goudrons de houille	100 Kg	7,92	0,07	0,9%	7,99
White spirit combustible	HI	51,01	0,46	0,9%	51,47
Pétrole lampant sous condition d'emploi	HI	51,01	0,46	0,9%	51,47
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	HI	240,79	7,00	2,9%	248,18
Gaz naturel livré à l'utilisateur final	1000 KWH	7,30	0,07	0,9%	7,37
EEG sous condition d'emploi	HI	51,01	-7,26	-14,2%	43,75
EEG carburant	HI	240,79	-29,84	-12,4%	210,95

* FSH : Taux de redevance au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures (0,39 F/hl) intégré dans ceux de la TIPP à compter du 11 janvier 1999.